



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 60355  
50015 Saint-Lô Cédex

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2014-90

**ARRÊTÉ**  
**CONSTATANT LA VARIATION POUR L'ANNEE 2014**  
**DES MINIMA ET MAXIMA DES LOYERS DES TERRES NUES**  
**ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

**La Préfète du département de la Manche,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2014-63 en date du 24 juillet 2014 relatif à l'application du statut du fermage pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, actualisant les minima et maxima des valeurs locatives et le contrat type de bail à ferme ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2013-79 en date du 19 septembre 2013 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'indice national des fermages défini par arrêté du 22 juillet 2014, s'établit pour 2014 à **108,30** (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2014 par rapport à l'année 2013 est de + **1,52 %**.

## ARTICLE 2 - TERRES NUES

A compter du 29 septembre 2014 et jusqu'au 28 septembre 2015, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	46,91	191,22
Val de Saire	46,91	191,22
Bocage Cherbourg/Valognes	46,91	191,22
Cotentin	46,91	191,22
Bocage Saint-Lô/Coutances	46,91	191,22
Avranchin	46,91	191,22
Mortainais	46,91	191,22

## ARTICLE 3 - BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 29 septembre 2014 et jusqu'au 28 septembre 2015, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
1ère catégorie	2,08	2,81
2ème catégorie	1,48	2,08
3ème catégorie	0,91	1,48
4ème catégorie	0,35	0,91
5ème catégorie	<i>pour mémoire</i>	<i>0,35</i>

## ARTICLE 4 - BÂTIMENTS D'EXPLOITATION DE CENTRE ÉQUESTRE

A compter du 29 septembre 2014 et jusqu'au 28 septembre 2015, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
<b>1<sup>ère</sup> catégorie :</b> Bâtiment avec boxes individuels de 10 m <sup>2</sup> environ <b>Critères d'appréciation :</b> Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	5,08	15,23
<b>2<sup>ème</sup> catégorie :</b> Stabulation paillée ou abris de plein champ <b>Critères d'appréciation :</b> Eau et électricité, chemin d'accès	1,52	5,08
<b>Autres équipements :</b> Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,51	1,52

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le - 5 SEP. 2014  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
Christophe MAROT